

Parachat TAZRIA

Dans cette paracha la Torah nous décrit les lois qui concernent l'homme atteint de lèpre. « *Ce lépreux, ... ses vêtements seront déchirés, il laissera pousser ses cheveux, ... et il proclamera : impur, impur!* ». Il devra sortir des trois camps et « *il demeurera isolé* » (*Vayikra XIII, 45-46*).

Nos Sages (Chabbat 67a, Moëd katan 15a) nous donnent deux raisons pour lesquelles il doit clamer publiquement. La première, afin qu'on s'en écarte parce qu'il est impur, la seconde, parce qu'il doit faire part, à tous, de sa souffrance, afin que l'on prie pour lui. La Torah nous demande ici de ne pas rester indifférents et d'implorer la miséricorde divine en sa faveur.

Certes, cet homme est responsable de ce qui lui arrive. Il est puni pour ses péchés, principalement celui de médisance. Car il ne s'agit pas ici de la maladie due au bacille de Hansen, mais d'une maladie « surnaturelle », signe du Ciel (qui vient sanctionner certains mauvais comportements), pour inviter l'homme à se repentir, seul moyen d'en guérir.

Le Talmud (Bérakhot 12b) affirme que celui qui peut prier en faveur de son prochain et qui ne le fait pas, est appelé « pécheur », selon la parole de Chmouel (I, XII, 23) : « *moi-même, d'ailleurs, je n'aurai garde de **fauter** devant l'Eternel, en cessant de **prier** pour vous* ». Car, nous dit le Rav Chimchon Pinkous zatsal, se détourner du malheur de l'autre, c'est faire preuve de cruauté ou alors manquer de Emouna (de foi) dans l'efficacité de la prière et dans les possibilités de l'intervention divine.

Le Rav nous fait aussi remarquer que tout homme « convenable » est porté, par compassion, à secourir l'autre en difficulté. Il appellera les secours pour le blessé. S'il en a les moyens, il donnera de l'argent au pauvre. S'il n'est pas en mesure d'aider personnellement, il orientera vers la personne adéquate, qui pourrait être à même de le faire. Seul le Créateur peut intervenir quelles que soient les circonstances ; il est donc évident qu'il convient de se tourner en priorité vers Lui et faire appel à Sa clémence.

« *Quiconque a tué une personne involontairement* », doit se rendre dans une ville de refuge où « *il demeurera jusqu'à la mort du Cohen Gadol* » (*Bamidbar XXXV, 15 et 28*). Le Talmud (Makkot 11a) rapporte que les mères des grand-prêtres venaient visiter les meurtriers dans ces villes-refuge et leur apportaient de la nourriture et des habits, afin qu'ils prient pour que vive leur fils (le Cohen-gadol) et ne demandent pas sa mort. Car ces assassins exilés seront pressés de quitter ces villes pour retrouver leur famille et leur maison. Les mères venaient donc essayer d'entraver d'éventuelles prières néfastes.

Le Rav Yaffé, auteur du livre « Lévousch haora », explique que la Torah fait dépendre la sortie de l'assassin de la ville de refuge, de la mort du Cohen-gadol, pour punir celui-ci « mesure pour mesure ». Il aurait dû supplier pour que dans sa génération un tel meurtre ne se produise pas et il ne l'a pas fait, alors les assassins prieront contre lui. Nous voyons donc combien grande est la responsabilité de tout celui qui est placé à un poste d'autorité, et importante son influence sur le peuple d'Israël tout entier.

A l'époque du Talmud, les gens se sentaient concernés, de manière tout à fait naturelle, par les soucis des autres comme il est rapporté (Chabbat 67a) que les arbres dont les fruits tombaient avant la récolte étaient signalés par une peinture rouge sur le tronc. La Guémara s'étonne : en quoi cette peinture pouvait-elle être un remède pour ce problème ? Et elle répond : qu'à la vue de cette peinture, les passants solliciteront le Ciel en faveur de cet arbre. Une réaction qui, aux yeux de nos Sages, paraissait tout à fait naturelle.